

## LETTRE D'ENTENTE

**ENTRE :** Société des casinos du Québec inc. ci-après appelé « l'employeur »

**ET :** Syndicat des employé-e-s de la Société des casinos du Québec-CSN  
(Unité Resto) ci-après appelé « le syndicat »

**OBJET :** Solde des banques de vacances – Cabaret 2017-2018

- ATTENDU** la convention collective entrée en vigueur le 19 juin 2013;
- ATTENDU** l'article 16 de la présente convention collective;
- ATTENDU** les banques de vacances 2017-2018 et 2018-2019
- ATTENDU** le contexte opérationnel particulier du Cabaret impliquant des semaines de travail irrégulières;
- ATTENDU** les discussions entre les parties.

### LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente lettre d'entente;
2. Les parties s'entendent que malgré les clauses de la convention collective relatives aux vacances, la pratique actuelle de l'Employeur et nonobstant les quotas, l'Employeur permettra aux employés du Cabaret de prendre leur solde de vacances à la journée, jusqu'à concurrence de l'équivalent de trois semaines de vacances;
3. La présente entente est valide jusqu'au 31 mars 2019;
4. La présente constitue une transaction au sens du Code civil du Québec et elle ne pourra être invoquée dans le futur par les parties ni constituer un précédent.

En foi de quoi, les parties ont signé à Montréal, le <sup>20</sup> jour du mois *janvier* 2018.

Pour la Société des casinos du Québec inc.

Nadine Pilote, chef des opérations  
Direction de la restauration

*Maryse Bilodeau*  
Maryse Bilodeau, CRHA  
Conseillère en relations professionnelles

Pour le Syndicat des employé-e-s de la Société des casinos du Québec (CSN) – Unité Resto.

*Jose Oliveira*  
José Oliveira, président du syndicat CSN  
Unité Resto